



A R R E S T  
DE LA COUR  
DU PARLEMENT  
DE TOULOUSE,

*P O R T A N T* Reglement pour la Levée de  
la Dime en plusieurs Paroisses du Diocèse de  
Conserans.

Du 4. Juin 1734.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**L** O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de  
Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce  
requis. Comme sur le Plaidoyer judiciairement fait en notre  
Cour de Parlement de Toulouse , le quatrième Juin courant  
mil sept cens trente - quatre , en l'Instance y pendante entre  
Messire Jean-François de Macheco de Premeaux , Evêque de  
Conserans , & le Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de  
de Conserans , Demandeurs en la Cause renvoyée en Juge-  
ment , par Arrêt du dix-septième Juillet dernier , sur l'op-  
position par eux formée envers l'Arrêt du dix-neuvième  
Mai précédent , & autres fins des Requêtes des Parties , &  
Pierre Cabanes , tant de son chef , qu'en qualité de Syndic  
des Habitans des Lieux de Betmale , Bordes , Audressein ,



Arroust, Saint Lary, Orgibet, Saint Jean, Augistrou, Burzan, Argein & Aucazein, Défendeur ; & entre le Syndic des Habitans desdits lieux de Betmale, Bordes, Audressein, Arroust, Saint Lary, Orgibet, Saint Jean, Augistrou, Burzan, Argein & Aucazein, Suppliant par Requête en Jugement, à ce qu'il plaise à notredite Cour ordonner que la Dîme sera payée dans les susdits Lieux sur les Champs ; faire défenses à tous Propriétaires des Terres sises dans lesdits Lieux d'emporter aucuns fruits sujets à la Dîme, sans avoir averti les Décimateurs, leurs Fermiers ou Préposez, lesquels seront tenus de se rendre sur les Champs dans les vingt-quatre heures après l'avertissement, pour dîmer lesdits Fruits & emporter la Dîme ; & l'avertissement ne pourra être fait qu'après que chaque Champ, de quelque contenance qu'il soit, aura été entièrement coupé, & que toutes les Gerbes auront été liées sur lesdits Champs : permettre aux Propriétaires des Terres, après les vingt-quatre heures passées, de dîmer eux-mêmes & emporter leurs Gerbes, faute par les Décimateurs ou leurs Préposez d'être venus dîmer dans ledit délai, en laissant sur les Champs la portion des Décimateurs, si mieux les Décimateurs n'aiment que les Habitans portent à leurs fraix la Dîme & Prémice dans un Sol tel qu'ils leur indiqueront dans chaque Dîmaire, au lieu le plus commode qu'il se pourra pour lesdits Décimateurs & Habitans ; & ne payent en ce cas le Droit de Dîme & Prémice qu'à raison de quatre Gerbes sur trente-quatre, les autres trente demeurant aux Propriétaires, aux Lieux où ils ont accoutumé de payer quatre Gerbes sur trente-une, les autres vingt-sept demeurant aux Propriétaires, & ainsi par proportion aux autres Lieux où il pourra y avoir une autre Cotte ; & ce en considération dudit transport ; laquelle option il sera loisible ausdits Décimateurs ou à leurs Fermiers de faire chaque année, en la dénonçant le premier Mai aux Consuls desdites Communautés ; sauf pour la présente année qu'ils pourront la faire jusques au vingt-quatrième de ce mois de Juin, avec dépens ; & lesdits Sieurs Evêque de Conserans & Syndic du Chapitre, Défendeurs. O ù i s



Carbonel pour ledit Sindic des Habitans desdits Lieux de Betmale, Bordes, Andressein, Arroust, Saint Lary, Orgibet, Saint Jean, Augistrou, Buzan, Argein & Aucazein; Casseïrol pour lesdits Sieurs Evêque & Sindic du Chapitre de Conserans, ensemble notre Procureur General; **NOTRE DITE COUR**, PAR SON ARREST prononcé le susdit jour quatrième Juin courant mil sept cens trente-quatre, disant droit aux Parties, auroit ordonné que la Dîme seroit payée dans les Lieux en question, sur les Champs; faisant défenses à tous Propriétaires des Terres sises dans lesdits Lieux d'emporter aucuns Fruits sujets à la Dîme, sans avoir averti les Décimateurs, leurs Fermiers ou Préposez, qui seront tenus de se rendre sur les Champs dans les vingt-quatre heures après l'avertissement, pour dîmer lesdits Fruits & emporter la Dîme; lequel avertissement ne pourra être fait qu'après que chaque Champ, de quelque contenance qu'il soit, aura été entièrement coupé, & que toutes les Gerbes auront été liées sur lesdits Champs; permettant aux Propriétaires des Terres, après les vingt-quatre heures passées, de dîmer eux-mêmes & emporter leurs Gerbes, faute par les Décimateurs ou leurs Préposez d'être venus dîmer dans ledit délai, en laissant sur les Champs la portion des Décimateurs; si mieux les Décimateurs n'aiment que les Habitans, suivant leur offre, portent à leurs fraix la Dîme & la Prémice dans un Sol tel qu'ils leur indiqueront dans chaque Dîmaire, au lieu le plus commode qu'il se pourra pour les Décimateurs & Habitans; & ne payent en ce cas le Droit de Dîme & Prémice qu'à raison de quatre Gerbes sur trente-quatre, les autres trente demeurant aux Propriétaires, aux Lieux où ils ont accoutumé de payer quatre Gerbes sur trente-une, les autres vingt-sept demeurant aux Propriétaires, & ainsi par proportion aux autres Lieux où il pourroit y avoir une autre Cotte; & ce en considération des fraix dudit transport; laquelle option il sera loisible aux Décimateurs ou à leurs Fermiers de faire chaque année, en la dénonçant avant le premier Mai aux Consuls desdites Communautés; sauf pour la présente année, qu'ils pourront



la faire jusques au vingt - quatrième de ce mois ; & en cas de contravention aux Reglemens ci - dessus ordonnez , qu'il en feroit enquis pardevant le premier notre Magistrat sur les Lieux ; & moyennant ce, sur l'opposition envers l'Arrêt du dix-neuvième Mai mil sept cens trente-trois, & autres fins & conclusions des Parties, les auroit mises hors de Cour & de Procès, dépens compensez. A CES CAUSES, à la requisition de Messire Jean-François de Macheco de Premeaux, Evêque de Conserans, & du Syndic de l'Eglise Cathedrale dudit Conserans, nous te mandons & commandons bien & dûement intimer & signifier le present Arrêt, selon sa forme & teneur, tant aux Parties y nommées & comprises, qu'autres qu'il appartiendra ; auquel effet faire, pour l'entiere execution d'icelui, tous Exploits requis & necessaires. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le cinquième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens trente-quatre, & de notre Regne le dix-neuvième. Par la Cour, COLOME'S. Collationné, CARRIERE, p. M<sup>e</sup> Lacombe. Contrôlé, COURDURIER. Collationné, J. SERRES. Scellé le cinquième Juin mil sept cens trente-quatre, COLOME'S.

*Le 7. Juin 1734. signifié à Carbonel, Procureur du Syndic des Communantez de Betmale & autres. Baillé Copie au Domicile. VILLENEUVE.*

Collationné par nous Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul  
Imprimeur du Roi.

*in in in in in in*